

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-080

DATE : 30 octobre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

- [1] En [...] 2023, la juge entérine une entente intervenue entre les parties et déclare compromis la sécurité et développement de l'enfant de la plaignante.
- [2] La juge révisé cette ordonnance en [...] 2024 et ordonne l'hébergement de l'enfant de la plaignante chez des tiers.
- [3] En [...] 2024, la juge rend des mesures provisoires et ordonne la poursuite des mesures provisoires prononcées par un autre juge en [...] 2024.
- [4] Dans sa plainté initiale, la plaignante reproche à la juge d'avoir refusé de l'entendre lors de l'audience de [...] 2024.
- [5] Elle lui reproche aussi de ne pas avoir pris en considération le meilleur intérêt de l'enfant et d'avoir rendu une décision en faveur de la directrice de la protection de la jeunesse. Elle estime que la juge est partielle et complaisante envers la directrice.
- [6] Dans son complément de plainté, elle souligne qu'elle ignorait l'existence du jugement en protection [...] 2023. Elle estime que la juge n'a pas validé les informations qui lui étaient données par la directrice et qu'elle n'a pas pris en considération le témoignage de l'enfant.

[7] Le procès-verbal de l'audience [...] 2023 permet de constater que la plaignante est absente. Son avocat indique à la juge qu'il lui a transmis le projet d'entente, mais qu'il n'avait pas pu lui parler. La juge lui demande de tenter de joindre la plaignante et suspend l'audience. Lors de la reprise, l'avocat précise avoir parlé à la plaignante qui était d'accord avec le projet d'entente. Ensuite, la juge entérine l'entente intervenue entre les parties.

[8] En [...] 2024, la juge entend des mesures provisoires présentées par la directrice et la plaignante. Lors de cette audience, la plaignante n'est plus représentée par avocat.

[9] L'écoute de l'enregistrement de cette audience révèle que la juge est polie et calme. Elle est ferme avec toutes les parties, s'assure de clarifier l'objet de la demande dont elle est saisie, écoute le témoignage de la plaignante, qui est émotive. La juge recadre le débat et ramène constamment la plaignante aux questions en jeu. Elle permet à la plaignante de contre-interroger l'intervenante au dossier et l'aide à reformuler ses questions à la suite des objections.

[10] À la fin de l'audience, la juge explique son jugement. Visiblement mécontente, la plaignante l'interrompt, lève la voix et quitte la salle en mentionnant que « *c'est ça la corruption des enfants* ».

[11] Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si la conduite de la juge contrevient à ses obligations déontologiques.

[12] En l'espèce, l'analyse de la plainte ne révèle aucune inconduite de la juge. Elle contient plutôt une expression du mécontentement de la plaignante à l'égard des jugements rendus.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.